portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale.

ART. 2 — Vu l'urgence, le présent arnêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage aux mairies de Lomé et Anécho, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 18 mai 1951. Y. Digo.

DECRET No 51-557 du 16 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la 101 nº 46.668 du 12 avril 1946 instituant_une procédure exceptionelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi no 46-2173 du 1er octobre 1946 fixant à vingit-trois ans l'âge de l'éligibilité aux assemblées ou collèges électoraux élus au sutfrage universei et direct;

Vu la loi no 46-2175 du 8 octobre 1946 modifiant et complétant la loi no 46-815 du 26 avril 1946 rendant applicables, pour 1946, aux assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945;

Vu la loi nº 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et les lois qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi no 51-534 du 12 mai 1951 relative au renouvellement de l'Assemblée nationale;

Vu le décret nº 46-2068 du 25 septembre 1946 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi nº 46-668 du 12 avril 1946 précitée;

Vu le décret nº 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du titre VI de la 101 du 5 octobre 1946 précitée;

Le consen des ministres entendu.

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les collèges électoraux des territoires relevant du ministère de la France d'outremer, autres que les Etablissements Français de l'Océanie et la Nouvelle-Calédonie, sont convoqués pour le dimanche 17 juin 1951, en vue de procéder à l'élection d'une Assemblée nationale.

Les collègues électoraux des Etablissements Français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie sont convoqués pour le dimanche 1er juillet 1951 en vue de procéder à l'élection d'une Assemblée nationale.

- ART. 2. La campagne électorale sera ouverte le vingt et unième jour avant la date du scrutin.
- ART. 3. L'élection aura lieu d'après les listes électorales les plus récentes arrêtées avant la date du scrutin.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. ART. 4. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures.

Toutefois, les chefs de territoire peuvent, par arrêté, déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de devancer cette heure pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

ART. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en ligne de compte les bulletins des candidats ou des listes pour lesquels un récépisse définitif aura été délivré.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiet de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires et des groupes de territoires et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mai 1951. Henri Queuille.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer, François MITTERRAND.

ARRETE Nº 357-51/Cab. du 26 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes règlementaires au Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi nº 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage aux mairies de Lomé et Anécho, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 26 mai 1951.

Pour le Commissaire de la République absent et par délégation

Le Secrétaire général du Togo, F. M. Guillou.

LOI No 51-586 du 23 mai 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :